



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 02 MARS 2023**

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
DE FORCALQUIER

1 0 MARS 2023

**Délibération n°2023-04**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Thème : RESSOURCES HUMAINES 1**

**Objet : Signature de la convention de création d'un service commun d'archives**

L'an deux mille vingt-trois le deux du mois de mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 24 février 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

**Membres en exercice : 29    Membres présents : 21    Pouvoirs : 8    Suffrages exprimés : 29**

**Étaient présents :**

David GEHANT, maire ; Emmanuel LUTHRINGER, adjoint ; Thomas CHERBAKOW, adjoint ; Sylvie SAMBAIN, adjointe ; Sandrine LEBRE, adjointe ; Jean-Pierre GEORGE, adjoint ; Caroline MASPER, adjointe ; Karima COEURET, adjointe ; Michel CHAPUIS, conseiller municipal ; Gérard PETEY, conseiller municipal ; Fabien JOURDAN, conseiller municipal ; Jérémie DENIER, conseiller municipal ; Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale ; Didier MOREL, conseiller municipal ; Virginie FAYET, conseillère municipale ; Francine GIAY-CHECA, conseillère municipale ; Lorraine PRUNET, conseillère municipale ; Danièle KLINGLER, conseillère municipale ; Dominique ROUANET, conseillère municipale ; Rémi DUTHOIT, conseiller municipal ; Charles DANNAUD, conseiller municipal.

**Étaient représentés :**

M. Rémy ROTA, conseiller municipal donne procuration à M. Jérémie DENIER  
M. Michel DALMASSO, conseiller municipal donne procuration à M. David GEHANT  
Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW  
Mme Charlotte SOULARD, adjointe donne procuration à M. Jean-Pierre GEORGE  
Mme Jacqueline VILLANI, conseillère municipale donne procuration à Mme Karima COEURET  
Mme Elodie OLIVER, conseillère municipale donne procuration à Mme Caroline MASPER  
M. Vincent BAGGIONI, conseiller municipal donne procuration à Mme Danièle KLINGLER  
Mme Odile CHENEVEZ donne procuration à Mme Lorraine PRUNET

**Absents excusés :**

Rémy ROTA, Michel DALMASSO, Charlotte SOULARD, Morane SOULIE, Jacqueline VILLANI, Elodie OLIVER, Vincent BAGGIONI, Odile CHENEVEZ.

**Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Monsieur Jérémie DENIER a été désigné à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.**

VU le code de la propriété de la personne publique, notamment l'article L3111-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles L212-1, L212-20 à L212-24 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°95-2022 en date du 13 décembre 2022 portant sur la création d'un service commun d'archives communautaire ;

**CONSIDERANT** que les archives sont un outil indispensable au fonctionnement des administrations communales et communautaires ;

**CONSIDERANT** que les archives permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et constituent la mémoire d'une commune ou d'une communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives publiques et ont l'obligation d'assurer leur conservation de façon réglementaire et pérenne ;

**ATTENDU** qu'il apparaît nécessaire pour les communes membres et la communauté des communes de fixer une politique d'archivage concernant les autorisations d'urbanisme conservées ;

**ATTENDU** qu'il convient de traiter, conserver les documents d'archives que ce soit papier ou numérique et de rationaliser les moyens ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :**

- D'approuver la signature de la convention relative à la gestion des archives et de la bibliothèque patrimoniale ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,  
David GEHANT

Acte publié le : 10 MARS 2023

# ANNEXE 1

## CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN D'ARCHIVES

### ENTRE

La communauté de communes de Pays de Forcalquier Montagne de Lure, représentée par son président, Monsieur David GEHANT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire n° 95-2022 en date du 13 décembre 2022

*Ci-après dénommée « CCPFML » d*

### ET

La commune de FORCALQUIER, représentée par son premier adjoint, Monsieur Emmanuel LUTHRINGER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

*Ci – après dénommées collectivement « la commune »*

Les articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine affirment que les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et responsables de leur conservation et de leur mise en valeur.

Le principe de libre accès aux documents administratifs avec une délimitation réglementaire est affirmé dans l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le code général des collectivités territoriales, art. L2321-2, rappelle que les frais de conservation des archives font partie des dépenses obligatoires.

La CCPFML, représentée par son Président, est responsable de la conservation et du traitement de ses archives.

Tenant compte de la nécessité d'une gestion des archives publiques à un niveau intercommunal et en respectant les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des archives publiques, lesquelles font partie intégrante du domaine public mobilier des communes, il convient donc de fixer une politique d'archivage globale incluant les nouveaux besoins générés par la dématérialisation des services.

Il est à réaffirmer que les archives sont un outil indispensable au fonctionnement des administrations communales et communautaires, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune ou d'une communauté de communes. Leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour la commune et la communauté de communes.

Afin de définir cette politique à l'échelle intercommunale et de respecter le contrôle exercé par l'autorité préfectorale représentée par les directeurs des archives départementales compétents, il convient d'établir une convention avec les représentants de l'Etat permettant de définir le périmètre documentaire et les modalités applicables.

Concernant la bibliothèque patrimoniale de la commune, l'article R311-1 du code du patrimoine définit les documents patrimoniaux.

L'article L.211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, définit le domaine public mobilier des personnes publiques.

L'appartenance au domaine public mobilier entraîne un régime de protection spécifique pour les biens qui le compose.

Selon l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ces biens sont inaliénables et imprescriptibles. Le transfert de la gestion des documents patrimoniaux n'entraîne pas le transfert de propriété des documents.

## **PREAMBULE**

Le service commun d'archives constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements afin de mettre en commun des moyens et de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes en rationalisant les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce le service commun d'archives intervient dans les domaines suivants :

- Conseil technique aux communes de la CCPFML
- Gestion et valorisation des archives de la commune de Forcalquier
- Gestion des archives de la CCPFML
- Gestion et valorisation de la bibliothèque patrimoniale

**En conséquence, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la création d'un service commun d'archives et d'établir le rôle de la CCPFML dans la gestion des archives communales et intercommunales ainsi que définir ses attributions dans la gestion de la bibliothèque patrimoniale communale.

Un avenant engageant la CCPFML et la commune membre du service commun pour l'instruction du droit des sols sera contracté ultérieurement afin de définir plus précisément les modalités d'application spécifiques.

### **ARTICLE 2 - PERIMETRE DOCUMENTAIRE**

Les archives gérées à l'échelle intercommunale sont celles qui ont trait aux services de la communauté de communes.

Les archives de la ville de Forcalquier sont gérées par le service commun d'archives.

Le périmètre documentaire pourra être affiné par avenant.

La bibliothèque patrimoniale de la ville de Forcalquier est gérée par le service commun.

#### **2.1 Généralités**

Les parties signataires reconnaissent que du fait qu'aucun transfert de compétence n'a été réalisé lors de la création du service commun, la bibliothèque patrimoniale et les archives communales restent la propriété de la commune.

En application de l'article L3111-1 du code général de la propriété de la personne publique et en application des articles L212-1 et L212-20 à L212-24 du code du patrimoine, les archives publiques et la bibliothèque patrimoniale revêtent un caractère imprescriptible et inaliénable.

## **2.2 Eliminations**

A des fins pratiques, les parties reconnaissent que la CCPFMF est compétente pour piloter les éliminations nécessaires des archives publiques citées dans l'article 2 dans le respect des lois et règlement en vigueur.

La procédure d'élimination des documents concernés sera menée par la CCPFML et interviendra après la rédaction de bordereaux d'éliminations en bonne et due forme par le service commun des archives.

Ce bordereau d'élimination sera visé par le chef du service concerné par lesdites éliminations et par le directeur des archives départementales compétent au titre de l'exercice du contrôle scientifique et technique.

## **2.3 Conservation**

Les archives de la commune de Forcalquier, les archives de la communauté de communes et la bibliothèque patrimoniale sont conservées dans les bâtiments de la commune. La commune de Forcalquier est responsable de la conformité et de l'entretien des locaux de stockage. Les deux collectivités s'engagent à contracter une assurance en tant que locataire pour la CCPFML et propriétaire pour la commune de Forcalquier.

## **ARTICLE 3 CONSEIL TECHNIQUE**

Le service commun d'archives peut être sollicité pour un conseil technique sur le traitement des archives contemporaines par les communes de la CCPFML.

## **ARTICLE 4 MATERIEL SPECIFIQUE ET SUPPORT LOGISTIQUE**

La commune assure l'achat et la mise à disposition du matériel spécifique du traitement des archives et de la bibliothèque patrimoniale de Forcalquier.

La commune assure les frais liés aux diverses restaurations de documents anciens dont elle a la propriété. Elle apporte une aide logistique via ses services techniques sur demande du service commun, sous forme de refacturation.

Les fonds d'archives et la bibliothèque patrimoniale sont stockés dans les bâtiments de la commune et sous sa responsabilité.

La CCPFML met à disposition des agents du service commun les outils informatiques nécessaires à l'accomplissement des missions.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION DU SERVICE COMMUN D'ARCHIVES**

Le service commun d'archives sera composé de 2 agents. Ces agents seront mis à disposition de la commune afin d'assurer la gestion des archives communales et de la bibliothèque patrimoniale.

La structure du service commun d'archives pourra être modifiée d'un commun accord avec les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun d'archives est géré par la CCPFML.

## **ARTICLE 6 - AUTORITE HIERARCHIQUE ET FONCTIONNELLE, CONTROLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Le service commun d'archives est placé sous l'autorité du Président de la CCPFML.

Il exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services publics d'archives en France. A ce titre il est placé sous le contrôle scientifique et technique de la direction des archives de France représenté par le directeur des archives départementales des Alpes de Haute-Provence.

## ARTICLE 7 - CLAUSES GENERALES A LA CONVENTION

### 7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la mise en place du service commun d'archives à savoir le ....., pour la durée d'un an. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année.

### 7.2 Résiliation de la convention

Si l'une des parties voulait mettre un terme à cette convention, elle devrait en avertir l'autre par une lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire de la signature des cocontractants.

La présente convention sera rendue caduque par le non renouvellement de la convention portant sur la mise en place d'un service commun en vue de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

### 7.3 Litiges relatifs à la présente convention

Chaque fois que nécessaire, en cas de différend entre les parties, celles-ci s'efforceront de le régler à l'amiable.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Convention établie en deux exemplaires.

Fait à...,

le...,

en... exemplaires originaux

Le président de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML)	Le 1 <sup>er</sup> adjoint de la Ville de Forcalquier
David GEHANT	Emmanuel LUTHRINGER